



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-43

Arrêté temporaire portant autorisation
d'occupation du domaine privé de la commune

Place du 19 mars 1962, 26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par Madame Mélissa VIALO, co-gérante du ZigZag Café, situé 85 place du 19 mars 1962, à Jaillans, en date du 2 juin 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine privé de la commune, place du 19 mars 1962, dans le cadre l'organisation d'évènements festifs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le ZigZag Café est autorisé à occuper le domaine privé de la commune sur une petite portion de la place du 19 mars 1962 (à hauteur du numéro 85), à compter du jour de l'évènement dès 15h, jusqu'au lendemain 12h, **aux dates suivantes** :

- **Vendredi 25 juillet 2025**
- **Vendredi 22 août 2025**
- **Vendredi 12 septembre 2025**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 3 juin 2025

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.